

VD_OMNI PE.2018.0468 vom 11. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0468

FR: VD_OMNI PE.2018.0468 du 11 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0468 del 11 giugno 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'établissement à la recourante sans objet, cette dernière ayant, après le dépôt de son recours, déménagé dans un autre canton.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L a recourante conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation d'établissement. Domiciliée dans le canton de Vaud lorsqu'elle a déposé son recours, elle a toutefois depuis lors déménagé dans le canton de Fribourg. a) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2, 409 consid. 1.3; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3). L'intérêt digne de protection doit également être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b, avec les réf.cit.). Il doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3; CDAP PE.2014.00335 du 28 janvier 2015). b) Aux termes de l'art. 66 de l'ordonnance du 27 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton. Les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées. Conformément au principe de territorialité ancré à cet article, un changement de domicile fait disparaître la compétence du canton de premier domicile pour régir le statut de l'étranger. Cette

compétence passe au canton de nouveau domicile, soit en l'occurrence Fribourg. Le canton de Vaud n'étant ainsi plus compétent pour délivrer une autorisation d'établissement à la recourante, cette dernière n'a plus d'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, laquelle a, par ailleurs, perdu sa raison d'être au moment où la recourante a quitté le territoire vaudois (voir CDAP PE.2015.0324 du 14 juin 2016; PE.2014.0247 du 18 novembre 2015). On comprend certes le raisonnement de la recourante qui fait valoir que l'examen des autorités fribourgeoises sur son droit au changement de canton dépend de l'autorisation délivrée par les autorités vaudoises. Il est vrai que, conformément à l'art. 37 LEI, le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 2), alors que le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI (al. 3). Il n'en demeure pas moins que les autorités vaudoises n'ont plus la compétence de délivrer une autorisation d'établissement à la recourante qui n'est plus domiciliée sur le territoire cantonal. Il appartiendra à cette dernière de formuler une nouvelle demande d'autorisation d'établissement auprès des autorités fribourgeoises compétentes. Le recours est ainsi devenu sans objet.

E. 3

La recourante supportera un émolument réduit vu l'issue de la cause et elle n'aura pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.